



**FRONTENAY  
ROHAN-ROHAN**  
de nature et d'histoire

## Conseil Municipal du 3 juillet 2024

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 3 juillet à 19 h, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le 26 juin, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain CHAUFFIER, premier adjoint, en l'absence de Monsieur Olivier POIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 21

**Présents :** Alain CHAUFFIER, Aurélia LAURENT-BOURGOUIN, Thierry ALLEAU, Mélanie GOMIT-CHAIGNE, Nicolas GABILLIER, Elisabeth DEGORCE, Muriel TOURNEUR, Cyril RIGAUDEAU, Stéphane BARILLOT, Charles MALINAUSKA, Sarah BANCHEREAU, Kaïna GODEAU, Sylvain RIBEYRON, Francette SAIVRES, Erwan POURNIN, Julie LASNE, Eric GONNORD.

**Absents excusés :** Olivier POIRAUD (pouvoir à Elisabeth DEGORCE), Gaëlle ADAM (pouvoir à Kaïna GODEAU), Florent KOSINSKI (pouvoir à Charles MALINAUSKA), Béatrice GERARDOT DE SERMOISE (pouvoir à Thierry ALLEAU).

**Absents :** Charlène DIE, Maxime GALENNE.

**Secrétaire :** Erwan POURNIN.

Suite à l'absence de Monsieur le Maire, c'est M. Alain CHAUFFIER, premier adjoint, qui prend la présidence de la séance. Il propose de modifier l'ordre des questions à l'ordre du jour pour laisser les plus sujettes à débat en fin de séance, en présence éventuelle du Maire. Le Conseil est donc invité à se prononcer sur la possibilité de modifier l'ordre des questions à l'ordre du jour, ce qu'il accepte à l'unanimité.



#### 1. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 3 juin 2024

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 3 juin 2024 a été communiqué. M. Alain CHAUFFIER en demande l'approbation. Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.



#### 2. Compte rendu des décisions prises par le Maire

Par délibération en date du 23 mai 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises depuis le dernier conseil sont recensées dans la délibération ci-dessous. Cette délibération ne donne pas lieu à un vote, le Conseil Municipal en prend juste acte.

##### **Délibération n° 2024-42 : Communications du Maire**

Monsieur CHAUFFIER communique l'état des délégations de pouvoir consenties au Maire par délibération du 23 mai 2020 pour la période du 29 mai au 20 juin 2024.

- 1) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et de leurs avenants supérieurs à 4 000 € HT et inférieurs à 15 000 € HT pour les fournitures et services et les travaux : NEANT
- 2) Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans : NEANT
- 3) Conclusion de contrats d'assurance ou acceptation d'indemnité de sinistre : NEANT

## 4) Délivrance ou reprise de concessions au cimetière :

Date	Durée	Type	Titulaire	Bénéficiaires
30/05/2024	30 ans	Terrain	Mme Laetitia MANTEAU	Famille MANTEAU
31/05/2024	30 ans	Terrain	Mme Catherine CHEVREY	Famille CHEVREY

## 5) Acceptation de dons et legs : NEANT

## 6) Exercice du droit de préemption urbain :

Date	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Intérêt	Décision
29/05/2024	oui	Mme Jeannine BELY-MAINSON	7 rue de la Marche	AL 228	sans	renonciation
29/05/2024	non	M. Jean-Luc CHAUVET	Le Bourg	AK 788	sans	renonciation
29/05/2024	non	Mme Eliane POUSSARD	La Souche	AM 570	sans	renonciation
18/06/2024	oui	Mme Katherine RICHARD	44 rue A.& N.Migault	AM 278	sans	renonciation
18/06/2024	oui	SCI 74 MM	119 rue A.Giannesini	ZM 76	sans	renonciation
18/06/2024	oui	M. Jean GAUVRIT	rue des Trois Rois	ZM 215	sans	renonciation

## 7) Règlement des conséquences des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre : NEANT

## 8) Exercice du droit de préemption de terrains ou de bâtiments portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés : NEANT

## 9) Renouvellement de l'adhésion aux associations inférieure à 200 € dont la commune est membre : NEANT

## 10) Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux : NEANT

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.



### 3. Régime indemnitaire du personnel - modification

M. Alain CHAUFFIER informe les membres du Conseil Municipal que, concernant la délibération du 25 mars dernier sur des modifications du régime indemnitaire du personnel communal (R.I.F.S.E.E.P.), le contrôle de légalité de la préfecture a fait part d'observations, dont la plus importante est la trop grosse part accordée au critère lié à l'absentéisme pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), constituant selon le législateur une discrimination en fonction de l'état de santé des agents. La préfecture a donc demandé l'abrogation de la délibération du 25 mars et la prise de nouvelles dispositions à ce sujet. La délibération a donc été revue en gommant le critère en cause et en adaptant une ou deux autres mesures.

Par ailleurs, le Comité Social Territorial du CdG79, dont la consultation est obligatoire, n'a rendu un avis favorable définitif qu'hier. M. Alain CHAUFFIER propose donc d'approuver la nouvelle délibération pour que les compléments annuels puissent être versés au personnel communal cet été.

#### **Délibération n° 2024-43 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) - modification**

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 11 décembre 2019 et du 15 novembre 2022 relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN,

Vu les avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres en date du 28 mai 2024 et du 2 juillet 2024 relatifs à la modification du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de la collectivité de Frontenay-Rohan-Rohan,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant qu'il convient de revoir l'application du RIFSEEP en redéfinissant les montants plafonds applicables et les cadres d'emplois concernés,

Considérant que la volonté municipale est de valoriser la façon de servir,

Considérant que la délibération précédente prise le 25 mars 2024 a introduit un critère d'absentéisme disproportionné pour l'attribution du CIA, et que le contrôle de légalité a demandé la modification de cette délibération,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

✎ **ABROGE** la délibération n° 2024-14 du 25 mars 2024 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

✎ **DECIDE** des nouvelles dispositions suivantes :

### **I – Nouvelles modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> <li>- Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>- Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Complexité</li> </ul> </li> <li>- Niveau de qualification requis               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps d'adaptation</li> </ul> </li> <li>- Difficulté (exécution simple ou interprétation)               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> </ul> </li> <li>- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>- Influence et motivation d'autrui               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversité des domaines de compétences</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance</li> <li>- Prévention des risques d'accident               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention des risques de maladie professionnelle</li> </ul> </li> <li>- Responsabilité matérielle</li> <li>- Valeur du matériel utilisé</li> <li>- Responsabilité pour la sécurité d'autrui               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur des dommages</li> </ul> </li> <li>- Responsabilité financière               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effort physique</li> </ul> </li> <li>- Tension mentale, nerveuse               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confidentialité</li> </ul> </li> <li>- Relations internes</li> <li>- Relations externes</li> </ul>

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Le montant sera déterminé en fonction du cadre d'emploi, du grade, du groupe de fonctions et selon l'expérience professionnelle examinée au regard du parcours professionnel, des formations suivies, de la diversité des compétences spécialisées nécessaires au bon exercice du poste.

Les critères retenus pour évaluer cette expérience professionnelle seront :

- la connaissance acquise par la pratique,
- la diversification des compétences,
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou approfondir des acquis,
- la connaissance de l'environnement de travail, des procédures.

## 2/ Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée aux agents titulaires et stagiaires et aux contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions par cadre d'emploi	Montant max annuel de l'IFSE (€)
<b>Attachés Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Direction de la collectivité	20 000
<b>Rédacteurs Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Responsable d'un ou plusieurs services	12 000
Groupe 2 – Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage, Gestion d'un service	11 000
<b>Adjoint Administratifs Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Agent polyvalent et spécialisé, assistant de direction	8 000
Groupe 2 – Agent d'exécution	7 500
<b>Techniciens Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Responsable de service	13 500
Groupe 2 – Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage	12 700
<b>Agents de maîtrise Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage	10 000
Groupe 2 – Agent polyvalent et spécialisé	9 500
<b>Adjoint Techniques Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Agent polyvalent et spécialisé	8 000
Groupe 2 – Agent d'exécution	7 500
<b>Animateurs Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Responsable de service	12 000
Groupe 2 – Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage	11 000

<b>Adjoints Territoriaux d'Animation</b>	
Groupe 1 – Encadrement, qualifications	8 000
Groupe 2 – Agent d'exécution	7 500
<b>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</b>	
Groupe 1 – Encadrement, qualifications	8 000

#### 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emplois et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite à concours).

#### 5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas maintenue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.F.S.E. sera proratisée à hauteur du temps de travail effectif.

#### 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement, à raison d'un douzième de l'indemnité annuelle attribuée.

#### 7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 juillet 2024.

### II – Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

#### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'**appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste**. L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus
- ✓ L'atteinte des objectifs
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ L'investissement personnel
- ✓ Les compétences techniques
- ✓ La capacité d'encadrement

#### 2/ Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera attribué aux agents titulaires et stagiaires et aux contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions par cadre d'emploi	Montant max du CIA (€)
<b>Attachés Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Direction de la collectivité	2 000
<b>Rédacteurs Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Responsable d'un ou plusieurs services	1 200
Groupe 2 – Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage, Gestion d'un service	1 100
<b>Adjoint Administratifs Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Agent polyvalent et spécialisé, assistant de direction	800
Groupe 2 – Agent d'exécution	750
<b>Techniciens Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Responsable de service	1 350
Groupe 2 – Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage	1 270
<b>Agents de maîtrise Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Agent polyvalent et spécialisé	1 000
Groupe 2 – Agent d'exécution	950
<b>Adjoint Techniques Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Agent polyvalent et spécialisé	800
Groupe 2 – Agent d'exécution	750
<b>Animateurs Territoriaux</b>	
Groupe 1 – Responsable de service	1 200
Groupe 2 – Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage	1 100
<b>Adjoint Territoriaux d'Animation</b>	
Groupe 1 – Encadrement, qualifications	800
Groupe 2 – Agent d'exécution	750
<b>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</b>	
Groupe 1 – Encadrement, qualifications	800

#### **4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois après la période des entretiens d'évaluation et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date d'entrée dans la collectivité.

#### **5/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 juillet 2024.

### **III – Les règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



#### 4. Location de salles et prêt de matériel municipal – casse et perte

M. Alain CHAUFFIER rappelle que la commission finances du 5 juin a proposé la mise en place d'un tarif « casse et/ou perte » lors des locations de salles et prêt de matériel municipal. En effet, les cautions actuellement pratiquées ne peuvent pas être gardées en mairie depuis la suppression de la régie concernée et leur envoi et encaissement en trésorerie générerait trop de procédures administratives et comptables. Il mentionne un cas de dégradation récent sur la porte d'un frigo neuf lors d'une location à un particulier.

La solution pour néanmoins responsabiliser les personnes qui louent ou empruntent du matériel est de leur facturer la réparation ou le renouvellement en cas de casse ou de perte. Il convient donc de délibérer pour acter ce nouveau mode de gestion et supprimer les demandes de cautions. Cela modifiera en conséquence les règlements d'utilisation des salles.

Plusieurs conseillers interviennent alors pour soulever le problème des états des lieux lorsqu'une même salle est loué deux fois dans le même week-end. Monsieur DUBRULLE, DGS, rappelle que le recours à une astreinte pour le personnel reviendrait trop cher pour le budget communal.

Il est fait appel à l'honnêteté et la citoyenneté des locataires, en partant du principe que le second locataire vérifie le matériel et signale le moindre problème. Les règlements d'utilisation des salles seront mis à jour pour prendre en compte le signalement des détériorations. D'autre part, des inventaires précis seront refaits, quitte à compléter le manque de matériel disponible.

#### **Délibération n° 2024-44 : Location de salles et prêt de matériel municipal – gestion des « casses et pertes »**

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements actuels de location de salles,

Considérant que les cautions qui y sont mentionnées ne peuvent plus être conservées en mairie depuis la suppression de la régie concernée,

Considérant néanmoins qu'il convient de responsabiliser les personnes qui louent ou empruntent du matériel et de leur facturer la réparation ou le renouvellement en cas de casse ou de perte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **DECIDE** que toute « casse ou perte » constatée après une location de salle ou une mise à disposition de matériel communal sera facturée par la commune au vu de la réparation ou du rachat nécessaire d'un matériel identique ou équivalent,

☞ **DIT** que cette facturation prendra la forme d'un avis de sommes à payer après émission d'un titre de recettes au nom du loueur ou emprunteur concerné,

☞ **SUPPRIME** de ce fait l'obligation de fournir une caution financière lors d'une location ou d'un emprunt,

☞ **VALIDE** la modification des divers règlements d'utilisation des salles en conséquence.



#### 5. Concessions au cimetière – évolution des tarifs

M. Alain CHAUFFIER signale que cela fait maintenant plus de deux ans que les tarifs de concessions au cimetière n'ont pas évolué. Aussi, la commission finances du 5 juin dernier a proposé une évolution de 3%, proche de l'inflation sur la dernière année.

	Tarif actuel	Prop +3%	Prop.arrondie
Concession cercueil 15 ans	100,00 €	103,00 €	<b>103,00 €</b>
Concession cercueil 30 ans	176,00 €	181,28 €	<b>181,00 €</b>
Concession cercueil 50 ans	275,00 €	283,25 €	<b>283,00 €</b>
Concession urne 15 ans	80,00 €	82,40 €	<b>82,00 €</b>
Concession urne 30 ans	121,00 €	124,63 €	<b>125,00 €</b>
Concession urne 50 ans	193,00 €	198,79 €	<b>199,00 €</b>
Columbarium 15 ans	275,00 €	283,25 €	<b>283,00 €</b>
Columbarium 30 ans	517,00 €	532,51 €	<b>533,00 €</b>
Columbarium 50 ans	770,00 €	793,10 €	<b>793,00 €</b>
Cavurne 15 ans	275,00 €	283,25 €	<b>283,00 €</b>
Cavurne 30 ans	517,00 €	532,51 €	<b>533,00 €</b>
Cavurne 50 ans	770,00 €	793,10 €	<b>793,00 €</b>
Jardin du Souvenir (dispersion cendres)	55,00 €	56,65 €	<b>57,00 €</b>

Il est proposé au conseil d'autoriser le valider ces nouveaux tarifs.

#### **Délibération n° 2024-45 : Concessions au cimetière – évolution des tarifs**

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 avril 2022 et du 11 décembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, **FIXE** les tarifs applicables dans le cimetière communal à compter de ce jour comme suit :

	Tarif	
Concession cercueil 15 ans	<b>103,00 €</b>	
Concession cercueil 30 ans	<b>181,00 €</b>	
Concession cercueil 50 ans	<b>283,00 €</b>	
Concession urne 15 ans	<b>82,00 €</b>	
Concession urne 30 ans	<b>125,00 €</b>	
Concession urne 50 ans	<b>199,00 €</b>	
Columbarium 15 ans	<b>283,00 €</b>	Plaque offerte
Columbarium 30 ans	<b>533,00 €</b>	
Columbarium 50 ans	<b>793,00 €</b>	
Cavurne 15 ans	<b>283,00 €</b>	
Cavurne 30 ans	<b>533,00 €</b>	
Cavurne 50 ans	<b>793,00 €</b>	
Jardin du Souvenir (dispersion cendres)	<b>57,00 €</b>	

~~~~~

#### **6. Régie « Accueil Jeunes » – fixation des tarifs liés à l'encaissement de recettes**

Suite à la création de la régie « Accueil Jeunes », M. Alain CHAUFFIER indique qu'il convient de fixer les premiers tarifs qui permettront la tenue de buvettes et quelques prestations par les jeunes dès cet été. Ces « prestations permanentes » pourront être complétées par des délibérations concernant des événements ponctuels qui donneront lieu à des tarifications complémentaires.

Après concertation avec le responsable de l'accueil Jeunes, par ailleurs régisseur principal, la commission finances a proposé les tarifs suivants :

- Café / thé : 1,00 €
- Boissons non alcoolisée (soda, jus de fruit) : 2,00 €
- Confiserie : 1,00 €
- Pâtisserie : 1,50 €
- Crêpe : 2,00 €
- Sandwich : 3,50 €
- Prestation lavage de voiture : 5,00 €
- Vente de miel du rucher communal pot 250 g : 3,00 € ; pot 500 g : 5,00 €

Il est proposé au conseil de valider ces tarifs.

**Délibération n° 2024-46 : Régie de recettes « Accueil Jeunes » - fixation de tarifs**

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 6 mai 2024 créant une régie d'avance et de recettes pour le service « Accueil Jeunes »,

Considérant que cette régie doit permettre l'encaissement de menues recettes pour les jeunes, lors de tenues de buvettes ou de prestations ponctuelles,

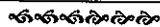
Considérant que la fixation de tarifs est de la compétence du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **FIXE** les tarifs applicables lors de ventes ou de prestations opérées par le service « Accueil Jeunes » comme suit :

- Café / thé : 1,00 €
- Boissons non alcoolisée (soda, jus de fruit) : 2,00 €
- Confiserie : 1,00 €
- Pâtisserie : 1,50 €
- Crêpe : 2,00 €
- Sandwich : 3,50 €
- Prestation lavage de voiture : 5,00 €
- Vente de miel du rucher communal pot 250 g : 3,00 € ; pot 500 g : 5,00 €

☞ **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées par la nouvelle régie « Accueil Jeunes ».

**7. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables – définition des différents zonages sur la commune**

M. Alain CHAUFFIER, premier adjoint, explique que La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer leur développement en simplifiant les procédures. L'objectif attendu est triple :

- Préserver le pouvoir d'achat des français et la compétitivité des entreprises
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France
- Lutter contre le dérèglement climatique

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) sont des zones favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAE nR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

**L'intérêt des ZAE nR est pour chaque commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Les projets situés en ZAE nR feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers. Une zone d'accélération n'est pas une zone d'autorisation systématique. Il s'agit d'une simplification des règles en place pour accélérer les procédures : un projet peut être refusé dans ces zones s'il ne respecte pas le PLUI-D ou d'autres réglementations et un projet peut également être accepté en dehors de ces zones.**

Les Maires du territoire ont souhaité un accompagnement des communes par Niort Agglo sur ce sujet. Les objectifs attendus sont :

- S'assurer que les zones d'accélération définies sont en cohérence avec les priorités communautaires notamment traduites dans le SCoT et le PLUI-D qui composent le référentiel commun
- Proposer une méthode globale et produire des cartes par commune proposant des zones potentielles
- Laisser les élus municipaux décider de valider les zones potentielles proposées ou les réduire

Aussi, pour chaque type d'énergie renouvelable, un document a été transmis aux communes rappelant la règle du PLUI-D et proposant un zonage "d'accélération". Les types ainsi présentés pour Frontenay-Rohan-Rohan sont :

- Énergie éolienne : Grand éolien, Eolien dont la hauteur du mât est comprise entre 12 et 50 mètres, Petit éolien
- Énergie solaire : Photovoltaïque au sol, Photovoltaïque en toiture, Agrivoltaïsme, Ombrières de parking
- Biomasse
- Géothermie de minime importance

- Méthanisation : Méthanisation par injection de biométhane dans le réseau gaz, Méthanisation par cogénération (électricité plus chaleur)

Les 40 communes de Niort Agglo ont fait l'objet d'une concertation groupée, qui s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus. Aucune contribution nouvelle ou demande de modification n'a été formulée pour Frontenay-Rohan-Rohan. Il est proposé au conseil de valider les cartes de zonage d'accélération proposé par type d'énergie pour la commune de Frontenay-Rohan-Rohan.

**Délibération n° 2024-47 : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables – définition des différents zonages sur la commune**

Monsieur le premier adjoint expose :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer leur développement en simplifiant les procédures. L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'Energie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La loi du 10 mars 2023 doit contribuer à un triple objectif :

- Préserver le pouvoir d'achat des français et la compétitivité des entreprises
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France
- Lutter contre le dérèglement climatique

Elle s'articule autour de quatre axes :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) sont des zones favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation. Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie... Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAEnR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés. L'intérêt des ZAEnR est pour chaque commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Les projets situés en ZAEnR feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers.

Une zone d'accélération n'est pas une zone d'autorisation systématique. Il s'agit d'une simplification des règles en place pour accélérer les procédures. En effet, un projet peut être refusé dans ces zones s'il ne respecte pas le PLUi-D ou d'autres réglementations et un projet peut également être accepté en dehors de ces zones.

**Méthode**

Lors de la Conférence des Maires de Juin 2023, les Maires du territoire ont souhaité un accompagnement des communes par Niort Agglo.

Il s'agit des communes d'Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Plaine d'Argenson, Praheçq, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Scieçq, Val-du-Mignon, Vallans, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine et Vouillé.

Une méthode a ensuite été validée en octobre 2023. Les objectifs sont de :

- S'assurer que les zones d'accélération définies sont en cohérence avec les priorités communautaires notamment traduites dans le SCoT et le PLUi-D qui composent le référentiel commun
- Proposer une méthode globale et produire des cartes par commune proposant des zones potentielles
- Laisser les élus municipaux décider de valider les zones potentielles proposées ou les réduire

Aussi, pour chaque type d'EnR, un document a été transmis aux communes rappelant la règle du PLUi-D et proposant un zonage "d'accélération". Les types d'ENR sont ainsi présentés :

- Énergie éolienne : Grand éolien, Eolien dont la hauteur du mât est comprise entre 12 et 50 mètres, Petit éolien
- Énergie solaire : Photovoltaïque au sol, Photovoltaïque en toiture, Agrivoltaïsme, Ombrières de parking, ombrières sur réserves de substitution
- Biomasse

- Énergie hydraulique
- Géothermie de minime importance
- Méthanisation : Méthanisation par injection de biométhane dans le réseau gaz, Méthanisation par cogénération (électricité plus chaleur)

Concernant l'énergie solaire sur les réserves de substitution aucune carte n'est produite ; le principe étant l'accélération sur tous les projets de réserve (réalisés ou à venir).

#### Consultation des aires

A noter que les gestionnaires des aires protégées ont aussi été consultés tel que demandé dans l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 / Article L. 141-5-3 du Code de l'Energie : « [...] Dans les périmètres des aires protégées [...], les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein. [...] ».

Les gestionnaires de sites concernés sur le territoire de Niort Agglo sont :

- Le Parc Naturel Régional du Marais-Poitevin
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Deux-Sèvres pour les Sites inscrits
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine pour les Sites classés
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope (APB)
- La Région Nouvelle Aquitaine pour les sites Natura 2000
- Le Département des Deux-Sèvres et le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle Aquitaine pour les espaces naturels sensibles

A l'issue de cette consultation, différents espaces naturels sensibles ont été exclus des ZAE nR.

#### Concertation publique

Les 40 communes de Niort Agglo ont fait l'objet d'une concertation groupée. Cette concertation s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus.

Des moyens de concertation mutualisés entre les 40 communes ont été mis en œuvre :

- Mise en place d'un registre dématérialisé pour que chacun puisse contribuer : <https://www.registre-dematerialise.fr/5399>
- Consultation des zones proposées par les communes directement sur le registre dématérialisé

A l'issue de cette concertation une zone tampon de 500 mètres autour des habitations a été proposée pour les communes ayant prévu des zones d'accélération du moyen éolien.

#### Décision

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint et après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 3 abstentions, **IDENTIFIE** les zones d'accélération sur le territoire de la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN conformément aux cartes annexées à la présente délibération.

Le Maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à Mme la Préfète des Deux-Sèvres et M. le Président de Niort Agglo.

La loi prévoit ensuite :

- Un débat en Conseil d'Agglomération
- La transmission des plans et délibérations au référent préfectoral qui présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale et adressera, pour avis, ces documents au comité régional de l'énergie.

## 8. Renouvellement de l'adhésion à deux services proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres.

### Service de travaux à façon paie

M. Alain CHAUFFIER, premier adjoint, continue l'exposé des questions à l'ordre du jour : par courrier du 19 juin 2024, le CdG79 a transmis une nouvelle convention concernant les travaux façon à paie. La commune adhère à ce service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La convention doit être actualisée afin d'intégrer de nouveaux outils informatiques utilisés pour la gestion des paies et les échanges de

documents entre la commune et le CdG, ainsi que la tarification en découlant. A ce sujet, le conseil avait déjà validé en janvier dernier l'avenant concernant l'évolution du coût de la prestation par bulletin. Il s'agit de confirmer cette première décision et de valider la nouvelle convention proposée au regard des autres évolutions.

**Délibération n° 2024-48 : Renouvellement de l'adhésion au service de travaux à façon paie – Nouvelle convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres**

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Vu la nouvelle convention d'adhésion au service de travaux à façon paie proposée par le CdG79,  
Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** le renouvellement de l'adhésion au service de travaux à façon paie du CdG79,
- ✚ **VALIDE** le projet de nouvelle convention à ce sujet,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Service Mobilité et Evolution Professionnelle**

De plus, par mail du 31 mai 2024, le CdG79 a transmis une nouvelle convention concernant l'adhésion au service Mobilités et Evolution professionnelle du CDG79. En effet, après deux ans, celle-ci arrive à échéance durant le mois de juin. Il convient de la renouveler afin de pouvoir continuer à bénéficier des accompagnements possibles.

Pour rappel, l'adhésion ouvre un droit aux prestations du service mobilités et évolution professionnelle qui sont les suivantes :

- Accès aux ateliers CV/Lettre de motivation, préparation à l'entretien de recrutement, atelier compétences
- Accès aux informations collectives (CPF, VAE)
- Accès aux entretiens diagnostics avec un conseiller en évolution professionnelle d'une durée de 2h en vue d'un bilan professionnel
- Réponse à une obligation réglementaire pour l'employeur public d'accompagner les agents dans leurs projets d'évolution professionnelle (Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ; Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022)
- Accès à des formations mutualisées : formation bureautique, l'environnement territorial, les écrits professionnels, la rédaction d'une lettre administrative et d'un courriel.

Le montant de la cotisation reste inchangé, de 150 euros pour 2 ans. Il est proposé au conseil de valider le renouvellement de l'adhésion à ce service et la convention proposée.

**Délibération n° 2024-49 : Renouvellement de l'adhésion au service Mobilité et Evolution Professionnelle – Nouvelle convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 115-4, L. 421-1 et suivants, L. 422-1 et suivants, L. 452-25 et suivants,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui reconnaît le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que « tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle »,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,  
Vu la délibération n°3 du CDG79 en date 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle,

Vu la délibération n°5 du CDG79 en date du 13 décembre 2021, relative à la mise en place de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle,

Considérant que la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres a pour objet de définir les modalités d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle, la durée et son coût,  
Considérant le montant de l'adhésion à ce service pour la commune de Frontenay-Rohan-Rohan (150 euros pour deux ans),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** le renouvellement de l'adhésion au service Mobilité et Evolution Professionnelle du CdG79,
- ✚ **VALIDE** le projet de nouvelle convention à ce sujet,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

✎ **AUTORISE** la dépense correspondante, les crédits nécessaires sont inscrits au budget en section de fonctionnement de la commune.



## 9. Subvention départementale pour la saison culturelle

M. Alain CHAUFFIER signale que la saison culturelle 2023-2024 touche à sa fin. Comme chaque année, le département des Deux-Sèvres subventionne les dépenses liées au cachet des artistes, bonifiées en milieu rural et pour la médiation scolaire. Le détail des prestations concernées et de leur coût est exposé aux conseillers. Il leur est proposé de solliciter cette subvention.

### **Délibération n° 2024-50 : Subvention départementale pour la saison culturelle 2023-2024**

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Vu le montant des dépenses culturelles payées pour la saison 2023-2024, s'élevant au total à 17 430,44 €

Considérant que le département des Deux-Sèvres subventionne les dépenses liées au cachet des artistes, bonifiées en milieu rural et pour la médiation scolaire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **SOLLICITE** la subvention départementale pour la saison culturelle 2023-2024, à hauteur de 3 120 €.



## 10. Parcelle de terrain communal rue Claire Sainte Soline – déclassement préalable et nouvelle décision de vendre

M. Alain CHAUFFIER rappelle que, par délibération en date du 28 mars 1996, le conseil municipal a procédé à l'acquisition des espaces verts du lotissement du quartier des Trois Roix et les a intégrés dans son domaine public.

De plus, par délibération du 2 mars 2021, le conseil municipal a approuvé le principe de vente du terrain cadastré ZM 465, issu de ces anciens espaces verts et, par délibération en date du 11/07/2023, a accepté l'offre d'achat transmise par l'agence immobilière pour un montant de 46 000€.

Le compromis de vente correspondant a été signé le 17/07/2023 entre les parties sous conditions suspensives de l'obtention d'un permis de construire dans un délai de 60 jours à compter de la signature de ce dernier (réalisé puisque le PC a été délivré depuis). Ces conventions constituent dès leur signature un accord définitif sur la chose et sur le prix.

Les propriétaires riverains ont manifesté leur désaccord à cette vente, arguant du fait qu'un « espace vert » commun ne peut être construit.

Il est important de rappeler qu'en l'espèce, les colotis n'ont pas à donner leur avis concernant la cession de l'espace vert considéré puisqu'il n'y a pas de disposition en ce sens dans le cahier des charges de ce lotissement (1977). En outre, aucune autre disposition ne prévoit une obligation pour la commune de le conserver comme espace vert.

Néanmoins, la domanialité publique actuelle de ce bien le rend inaliénable et le fait qu'aucun acte constatant la désaffectation matérielle (c'est-à-dire constatant qu'il n'est plus utilisé comme espace vert par le public) d'une part et le déclassement formel d'autre part préalablement à la décision de le vendre à des personnes privées, rend la procédure suivie en l'espèce illégale.

Il convient donc de reprendre la procédure afin que celle-ci soit légale, ce qui implique une première délibération constatant la désaffectation dudit bien à l'usage direct du public (absence d'utilisation par le public, coût d'entretien pour la commune, etc.), et procédant à son déclassement du domaine public pour le faire « tomber » dans le domaine privé de la Commune. Il est important de préciser ici qu'aucun article législatif ou réglementaire ne prévoit l'obligation de réaliser une enquête publique préalablement au déclassement d'un bien relevant du domaine public non routier, ni d'informer le public préalablement à la décision de vendre.

### **Délibération n° 2024-51 : Déclassement de la parcelle cadastrée ZM-465 du domaine public vers le domaine privé communal**

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2211-1, 3111-1 et L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Considérant que le bien communal sis rue Claire Sainte Soline, cadastré ZM-465, était à l'usage d'espace vert du lotissement du quartier des Trois Roix,  
Considérant que ce bien n'a jamais été affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où personne n'y passait,  
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 1 voix contre :

- ✎ **CONSTATE** la désaffectation du bien sis rue Claire Sainte Soline, cadastré ZM-465,
- ✎ **DECIDE** du déclassement de ce bien et son intégration dans le domaine privé communal,
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

~~~~~

Pour suivre, le conseil est invité à prendre une seconde délibération afin d'abroger celle du 2 mars 2021 par laquelle il a décidé la vente du bien non désaffecté et non déclassé du domaine public non routier, et valider à nouveau sa cession dans les mêmes termes, après désaffectation et déclassement.

M. CHAUFFIER complète le propos en signalant que les deux autres parcelles appartenant à la mairie et issues des anciens espaces verts du lotissement seront proposées pour classement en zone N lors de la prochaine modification du PLUi.

#### **Délibération n° 2024-52 : Cession de la parcelle cadastrée ZM-465**

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,  
Vu la délibération du 2 mars 2021, par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de vente du terrain cadastré ZM-465 sis rue Claire Ste Soline dans le quartier des Trois Roix, d'une superficie de 728 m<sup>2</sup>,  
Vu l'article L. 243-2 du Code des Relations Publiques et de l'Administration, qui rend cette délibération entachée d'illégalité au motif que le terrain en question, faisant partie du domaine public, était inaliénable,  
Vu la délibération n°2024-26 du 3 juillet 2024 déclassant la parcelle concernée du domaine public au domaine privé communal, la rendant propice à une cession,  
Vu l'offre d'achat transmise par l'agence immobilière « La Nouvelle Adresse », d'un montant de 46 000 € nets vendeur,  
Considérant que ce terrain, destiné à la construction d'une maison individuelle, ne peut être utilisé par la commune pour un autre usage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 1 voix contre :

- ✎ **ABROGE** la délibération n°10 du 2 mars 2021 validant la vente de la parcelle cadastrée ZM-465,
- ✎ **REITERE** le principe de vente de cette parcelle après désaffectation et déclassement,
- ✎ **ACCEPTTE** l'offre d'achat du terrain cadastré ZM-465 sis rue Claire Ste Soline dans le quartier des Trois Roix, d'une superficie de 728 m<sup>2</sup>, pour un montant de 46 000 €,
- ✎ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte authentique à venir auprès du notaire.

~~~~~

## **11. Subventions aux associations**

Suite à la communication des diverses demandes des associations et leur étude en commission finances le 5 juin dernier, M. Alain CHAUFFIER propose d'arrêter la liste des subventions 2024 aux associations conformément au tableau ci-dessous.

#### **Délibération n° 2024-53 : Attribution de subventions**

Vu les demandes des associations,  
Vu l'avis favorable des commissions thématiques concernées et de la commissions finances,

Le Conseil Municipal, après délibération, par 20 voix pour et 1 abstention, **DECIDE d'ATTRIBUER**, au titre du budget primitif de l'année 2024, les subventions proposées ci-dessous :

| Nom des associations                                         | Rappel subvention 2023 | Montant subvention 2024 |
|--------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA)                | 0,00 €                 | 300,00 €                |
| ASSOCIATION SOLIDARITE ACCOMPAGNEMENT A FRONTENAY (ASAF)     | 0,00 €                 | 500,00 €                |
| AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR)                       | 0,00 €                 | 370,00 €                |
| ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE GUERRE | 120,00 €               | 140,00 €                |
| ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES        | 500,00 €               | 500,00 €                |
| ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ALBERT CAMUS     | 0,00 €                 | 100,00 €                |
| LES BOUTS'CHOU                                               | 300,00 €               | 300,00 €                |
| ARTS ET LOISIRS                                              | 500,00 €               | 0,00 €                  |
| CLUB RENCONTRES ET LOISIRS                                   | 200,00 €               | 200,00 €                |
| ASSOCIATION FRONTENAYSIENNE DE TENNIS DE TABLE               | 1 000,00 €             | 1 000,00 €              |
| UNION SPORTIVE FRONTENAY – SAINT-SYMPHORIEN                  | 2 500,00 €             | 2 000,00 €              |
| TAEKWONDO – HAIKIDO DU MARAIS                                | 0,00 €                 | 400,00 €                |
| HAPKI MOOSOL FRANCE                                          | 50,00 €                | 100,00 €                |
| SEP Judo                                                     | 1 800,00 €             | 1 600,00 €              |
| SEP Athlétisme                                               | 0,00 €                 | 500,00 €                |
| SEP Gym Volontaire                                           | 400,00 €               | 0,00 €                  |
| SEP Tennis - Badminton                                       | 1 000,00 €             | 1 100,00 €              |
| SEP Volley-Ball                                              | 700,00 €               | 400,00 €                |
| SEP Musique                                                  | 1 040,00 €             | 1 000,00 €              |
| SEP Chorale                                                  | 200,00 €               | 200,00 €                |
| SEP Arts et Sports                                           | 0,00 €                 | 100,00 €                |
| SEP Jeux                                                     | 150,00 €               | 150,00 €                |
| SEP Danse                                                    | 1 500,00 €             | 1 500,00 €              |
| SEP Photo                                                    | 300,00 €               | 600,00 €                |
| SEP Théâtre                                                  | 600,00 €               | 800,00 €                |
| SEP Langue des Signes                                        | 500,00 €               | 500,00 €                |
| LE TEMPS DES COPAINS                                         | 250,00 €               | 250,00 €                |
| AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DU FRONTENAYSIEN      | 80,00 €                | 0,00 €                  |
| AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA COURANCE                  | 100,00 €               | 0,00 €                  |
| ASSOCIATION TROIS PATTES                                     | 1 000,00 €             | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL</b>                                                 | <b>14 790,00 €</b>     | <b>14 610,00 €</b>      |

Les crédits nécessaires au paiement de ces diverses subventions sont inscrits au budget primitif 2024, article 65748.



## 12. Questions diverses

### Elections :

Monsieur le premier adjoint se réjouit du fort taux de participation lors des élections européennes et du premier tour des élections législatives. Il rappelle le tableau des permanences de tenue des bureaux de vote pour le second tour de ces dernières élections.

### Dispositif Argent de Poche été 2024 :

14 jeunes Frontenaysiens seront répartis tout au long de l'été pour participer aux missions des services techniques. Le principe a été de limiter les périodes de travail (3h30 par matinée) à deux semaines, de limiter également le nombre de jeunes par encadrant. Les jeunes concernés ont été informés cette semaine de leurs semaines de « travail ».

**Fin de l'occupation du presbytère par le diocèse :**

Par courrier reçu le 25 juin, l'association diocésaine de Poitiers informe de la fin d'occupation du presbytère le 31 août prochain. Ce bâtiment pourrait dans un premier temps servir de logement d'urgence pour la famille PERADZE, dans l'attente de leur régularisation administrative.

**AMO pour choix des fournisseurs pour la restauration scolaire :**

Comme c'est le cas depuis quelques années maintenant, la convention pour assistance à maîtrise d'ouvrage dans la recherche de fournisseurs pour la restauration scolaire a été signée avec l'organisme spécialisé VALAE. Après consultation règlementaire, les marchés concernant les fournisseurs retenus et le volume des dépenses seront actés en fin d'année 2024 par délibération.

**Retour sur la fête de la musique :**

La fête de la musique 2024 a vu son affluence en baisse. Cela est certainement dû à la météo capricieuse et à la concomitance de la fête des écoles. Néanmoins, les groupes qui se sont produits et les sites de restauration ont été satisfaits de la manifestation.

**Evènementiel à venir :**

- 13 juillet à partir de 19h : soirée festive au Logis : banquet populaire et républicain
- 14 juillet : Fête Nationale (cérémonie républicaine à 11h)
- 2 septembre à 19h00 : prépa conseil
- 7 septembre : fête du Logis (forum des associations, fête du miel, fanfare, spectacle, apéro magie, concert...)
- 9 septembre à 20h30 : Conseil Municipal
- 

La séance se termine à 20 h 40.

Le premier Adjoint,  
Alain CHAUFFIER



Le secrétaire,  
Erwan POURNIN

